

2° par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante: «Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.»;

3° par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de «, avec votre plaidoyer de non-culpabilité,»;

4° par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de «VERSER» par «VERSEZ».

13. L'annexe V de ce règlement est abrogée.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74583

Gouvernement du Québec

Décret 553-2021, 7 avril 2021

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.0.7 de cette loi, l'avis de licenciement collectif doit être transmis au ministre à l'endroit déterminé par règlement et contenir les renseignements qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6.2^o de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base, ainsi que sur les modalités de transmission de l'avis de licenciement collectif et les renseignements qu'il doit contenir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 84.0.7, a. 89,
par. 1^o et 6.2^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 13,10 \$ » par « 13,50 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,45 \$ » par « 10,80 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,89 \$ » par « 4,01 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 1,04 \$ » par « 1,07 \$ ».

4. L'article 35.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.0.1.** L'employeur transmet au ministre l'avis de licenciement collectif prévu à l'article 84.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), aux coordonnées publiées sur le site Internet du ministère concernant le licenciement collectif, par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, date à laquelle cet avis prend effet. ».

5. L'article 35.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après «établissement visé», de «et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

«7^o le nom d'un représentant de l'employeur, sa fonction ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse courriel pour le joindre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

74591